

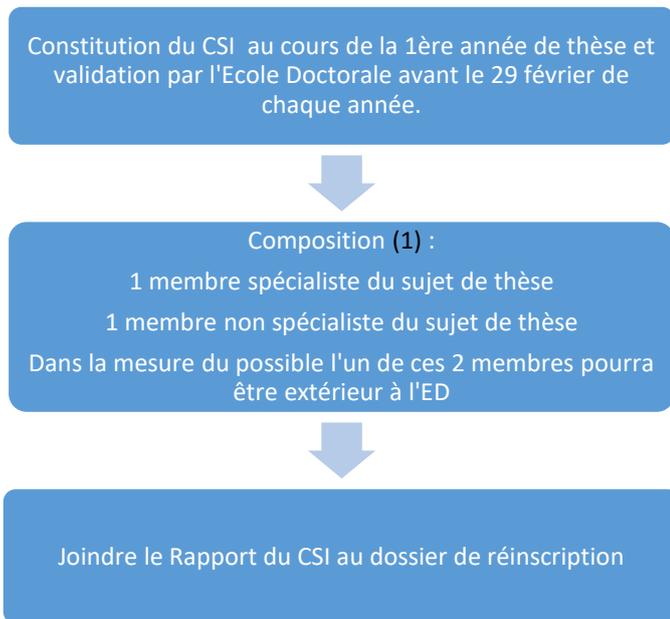
## Procédure Comité de suivi individuel (CSI)

### Article 13 - Arrêté du 26 août 2022 - art. 11

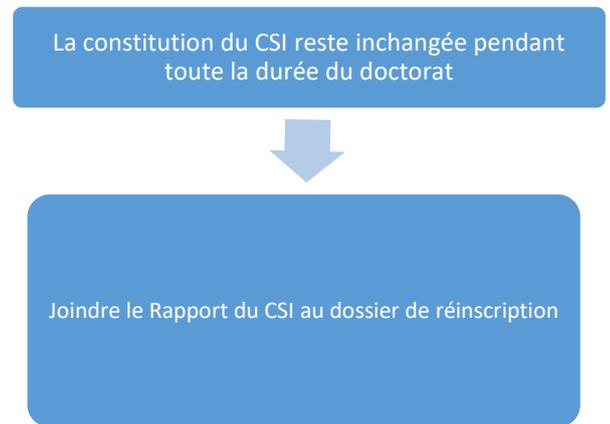
**Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.**

#### Procédure selon votre situation :

##### Procédure du doctorant en 1<sup>ère</sup> année



##### Procédure du doctorant à partir de la 2<sup>ème</sup> année



#### Déroulement :

Présentation de l'avancement des travaux, des activités attenantes (formations communications, publications...) et discussion entre le ou la doctorante, les membres du comité.

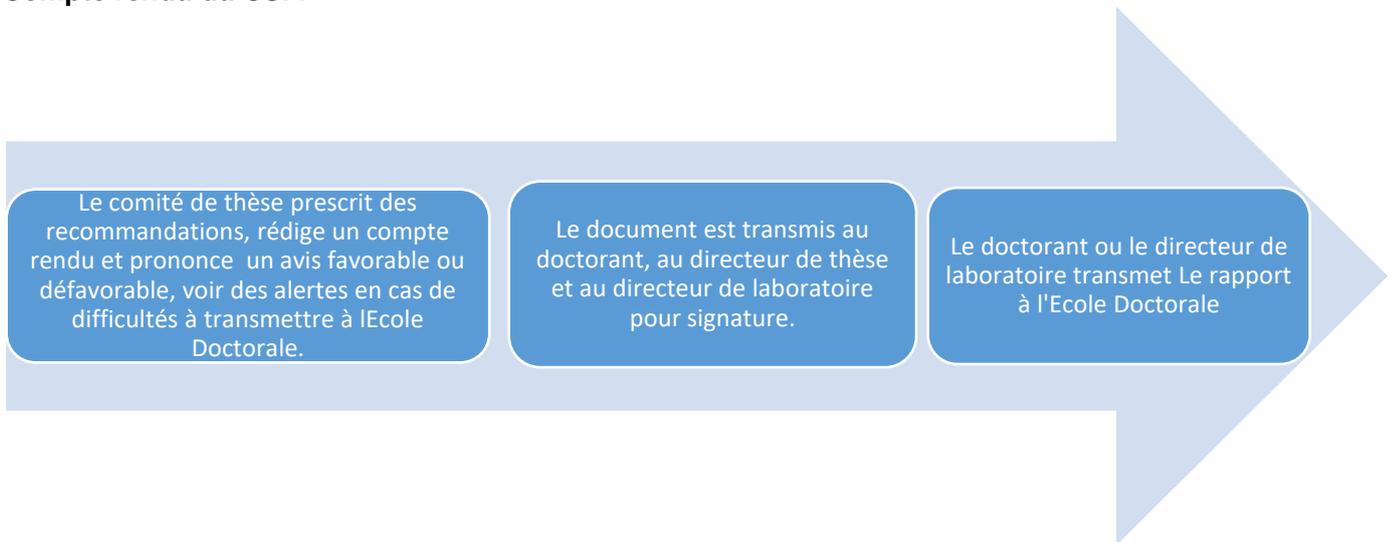
Si la direction de la thèse est présente, elle ne doit en aucun cas prendre la parole ou participer aux échanges.

Entretien avec le ou la doctorante sans la direction de thèse

Entretien avec la direction de thèse sans le ou la doctorante

## Procédure Comité de suivi individuel (CSI)

### Compte rendu du CSI :



En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'École doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Dès que l'École doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.

#### (1) Règlement intérieur de l'ED :

Le comité de suivi individuel du doctorant est constitué de deux membres choisis par les directeurs et directrices des Unités de Recherche : un enseignant-chercheur ou un chercheur de l'UR (Professeur des Universités ou Maître de Conférences), spécialiste du sujet, et un enseignant-chercheur ou un chercheur extérieur à l'UR de rattachement ou à la période étudiée. En cas de désaccord entre les deux, un troisième membre sera désigné par la direction de l'École Doctorale.